

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Arrêté du 17 février 1993

[Articles 1er et 2 annulés en ce qui concerne le DEA par l'arrêté du Conseil d'Etat du 8 novembre 1995]

Art. 1er. - Sont dispensés de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, à l'exception de l'exposé discussion d'admission prévu à l'article 8 (1°) de l'arrêté du 7 janvier 1993 susvisé, les titulaires d'un diplôme d'études approfondies (DEA) en sciences juridiques et d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en sciences juridiques.

Art. 2. - Sont dispensés de la note de synthèse prévue à l'article 6 (1°) de l'arrêté du 7 janvier 1993 susvisé les titulaires d'un DEA en sciences juridiques ou politiques.

Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Art. 53 - Dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des conseils de l'ordre et du caractère libéral de la profession, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre.

Ils précisent notamment :

11° Les modalités de dispense du diplôme et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et les conditions dans lesquelles seront établies les équivalences de titres ou de diplômes mentionnées à l'article 11, ainsi que les conditions dans lesquelles la détention d'un diplôme universitaire d'enseignement supérieur à finalité professionnelle peut dispenser de tout ou partie de la formation professionnelle ou de tout ou partie des conditions exigées pour la délivrance d'un certificat de spécialisation ;

Texte de la proposition de loi

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA VALIDATION DE CERTAINES ADMISSIONS A L'EXAMEN D'ENTRÉE A UN CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE D'AVOCATS

Article premier.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validées, pour les sessions de 1993, 1994 et 1995, les admissions à l'examen d'entrée à un centre de formation professionnelle d'avocats en tant que la régularité de ces actes serait mise en cause à raison de l'annulation des dispositions des articles premier et 2 de l'arrêté du 17 février 1993 incluant le diplôme d'études approfondies en sciences juridiques ou politiques dans la liste des diplômes universitaires à finalité professionnelle permettant d'être dispensé de tout ou partie de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats.

Art. 2.

Au 11° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les mots : "à finalité professionnelle" sont remplacés par les mots : "en sciences juridiques ou politiques".

Conclusions de la Commission

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA VALIDATION DE CERTAINES ADMISSIONS A L'EXAMEN D'ENTRÉE A UN CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE D'AVOCATS

Article premier.

Sans modification.

Art. 2.

Sans modification.